



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Bibliothèques universitaires

Question écrite n° 8160

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'actuelle présentation budgétaire des crédits consacrés aux bibliothèques universitaires et à la museologie, au sein des crédits du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Alors que le rôle des bibliothèques universitaires, très important pour les enseignants et les élèves, n'est pas le même que celui, tout aussi indispensable, des musées, la fusion des crédits dans les mêmes chapitres nuit à la possibilité de suivre l'évolution exacte des crédits. Aussi lui demande-t-il s'il entend individualiser les moyens mis à disposition de ces deux activités, dès la préparation de la loi de finances pour 1995.

#### Texte de la réponse

L'actuelle présentation des crédits affectés, au sein du budget de l'enseignement supérieur, aux bibliothèques universitaires et aux activités de museologie, a été arrêtée lors de la loi de finances pour 1989 en accord avec le ministère de l'enseignement supérieur. Ces crédits sont identifiés par un article spécifique (art. 20 « activités de bibliothèques et de museologie ») à l'intérieur du chapitre 36-11 « enseignements supérieurs, subventions de fonctionnement » sur lequel sont inscrites les subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur. Cette présentation du chapitre 36-11, pour laquelle il n'est pas envisagé de modification, permet de répondre, de façon conjointe, à la nécessité de faire apparaître, notamment à la représentation nationale lors de l'examen des projets de lois de finances, la répartition des concours aux établissements d'enseignement supérieur entre les principaux postes de dépenses de ce secteur (moyens de fonctionnement des établissements universitaires, instituts universitaires de formation des maîtres, activités de bibliothèques et de museologie), et la nécessité pour l'enseignement supérieur de conserver une certaine globalisation de ces crédits en correspondance avec le principe d'autonomie de gestion des établissements universitaires. La distinction entre les crédits affectés aux bibliothèques universitaires et ceux réservés aux musées fait l'objet de précisions dans les réponses faites par le Gouvernement aux questionnaires des commissions parlementaires, dans le cadre de l'examen des projets de loi de finances. Les montants consacrés à chaque catégorie d'établissement et leur évolution y sont indiqués. En outre, le document « budget vote » relatif au budget de l'enseignement supérieur intègre chaque année un tableau annexe décrivant de façon précise la répartition sectorielle des crédits du chapitre 36-11. La présentation des moyens respectivement attribués aux bibliothèques et aux musées qui figurent à titre indicatif dans ce tableau, est retracée conformément à la nomenclature d'exécution des dépenses. S'agissant de l'article 20 chapitre 36-11 du budget de l'enseignement supérieur, celle-ci distingue notamment un article 21 « bibliothèques » et un article 25 « musées ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8160

**Rubrique :** Bibliothèques

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4097

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 890